



CH-3003 Berne, SECO/DA/TC/cem

Directive

Aux : - **Offices cantonaux du travail**
- **Caisses de chômage publiques et privées**

Lieu, date : **Berne, le 1^{er} octobre 2021**

N° : **17 (remplace la directive 2021/12 du 25 juin 2021 et la communication TC du 14 septembre 2021)**

Directive 2021/17 : gestion des mesures du marché du travail (MMT) pendant la période de pandémie

Mesdames, Messieurs,

La présente directive règle les dispositions en matière de gestion des MMT suite à la pandémie due au coronavirus COVID-19. Vu la complexité et la densité de la matière, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a décidé de créer une directive à part à ce sujet.

Il est important de rappeler que les prescriptions et les dispositions du Conseil fédéral dans le cadre de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus COVID-19 (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage (AC), RS 837.033) ne traitent pas des MMT. Cette directive fixe donc les dispositions qui s'appliquent en matière de fermeture et de réouverture des MMT en fonction de la situation de la pandémie au niveau national et régional, ainsi que les modalités de financement des MMT liées à la gestion de la crise COVID-19.

En fonction de l'évolution de la pandémie et des décisions prises au niveau fédéral, le SECO se charge de communiquer aux cantons au moment voulu, les conditions de fermeture (totale ou partielle), de réouverture et d'octroi des différents types de MMT. La directive sera adaptée si nécessaire en fonction des décisions du Conseil fédéral. Les autorités cantonales sont priées de se conformer aux communications du SECO et aux différents chapitres qui s'appliquent dans leur cas de figure (fermeture générale, fermeture partielle ou réouverture).

Le but du SECO est de garantir une égalité de traitement sur le plan national de l'ensemble des organisateurs/employeurs MMT et de fournir des dispositions claires à l'ensemble des organes d'exécution. Les dispositions qui figurent dans le présent document complètent et précisent les dispositions actuelles en vigueur en matière de gestion MMT pendant la pandémie.

En cas de questions concernant la directive ou sa mise en œuvre, nous vous prions d'envoyer vos demandes au groupe de soutien opérationnel ORP/LMMT/ACt (adresse mail: voir TCNet). Nous les transmettrons selon les besoins au service interne compétent.

1. Fermeture générale des MMT au cours de la pandémie

La fermeture des MMT, ainsi que leur interruption, ne sont dictées que par le seul et unique objectif de santé publique lié à la pandémie. Il convient de limiter dans toute la mesure du possible les contacts physiques et le rapprochement entre individus et l'assurance-chômage doit contribuer concrètement à cet objectif.

La direction de la mesure informe les collaborateurs, les participants ainsi que les conseillers des offices régionaux de placement (ORP) et des caisses de chômage (CCh) des demandeurs d'emploi concernés de la fermeture de la mesure.

En ce qui concerne les stages professionnels, stages de formation, stages d'aptitude ou d'essai, en cours ils doivent être en principe fermés ou interrompus, sauf si l'entreprise respecte les mesures sanitaires émises par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et que le demandeur d'emploi soit d'accord de poursuivre la mesure.

L'absence pour la période correspondante est marquée comme excusée sur l'attestation MMT (code "Absence excusée - indemnités sans remboursement des frais)". Par la suite, en cas d'interruption de la décision de participation MMT prononcée par l'organe d'exécution, voir chapitre 5 paragraphe "Gestion des décisions de participation dans le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA) et attestations MMT".

Les frais supplémentaires attestés imputables à la fermeture temporaire de la mesure et au maintien de l'infrastructure concernée (coûts fixes liés à la sous-occupation de la mesure, coûts liés aux mesures d'hygiène sanitaire prises pour faire face aux COVID-19) sont à porter sur le décompte du projet et sont pris en compte selon les dispositions sur le financement des MMT telles que prévues au chapitre 2.

Les frais supplémentaires liés à l'organisation de nouvelles MMT, à l'adaptation du nombre de places de l'offre MMT, à la poursuite de certaines mesures dans les phases de réouverture, ainsi qu'à l'organisation de mesure online complémentaires pendant la pandémie ou dans les phases de réouverture, pourront être pris en compte dans les limites des dispositions prévues à ce sujet dans le chapitre 2.

Les conditions et les règles liées à la réouverture des MMT qui ont été fermées pour des raisons sanitaires urgentes et exceptionnelles suite à la pandémie sont présentées aux chapitres 7 et 8 de la présente directive.

2. Indemnisation des organisateurs/employeurs MMT en cas de pandémie (frais pris en compte) et remboursement aux participants des frais exceptionnels liés aux mesures sanitaires en vigueur

Quand bien même la fermeture des MMT suite à la pandémie génère une sous-occupation des mesures, leur financement se fait toujours dans le cadre des plafonds dont disposent les cantons et les décisions y relatives relèvent de leur compétence.

Les dispositions ci-dessous apportent des réponses plus précises à la gestion financière des MMT pendant toute la période de pandémie (frais pris en compte lors de la fermeture partielle ou totale d'une mesure et frais supplémentaires suite à la réouverture ou à la poursuite d'une mesure sous différentes formes). Elles sont valables à condition qu'aucune disposition contractuelle particulière n'ait été définie par le canton en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT. En ce qui concerne les garanties de financement de toutes les MMT collectives énoncées ci-dessous, seule la part financée par l'AC est prise en charge et les organisateurs concernés prennent les mesures adéquates afin de limiter les coûts d'exploitation durant la fermeture et les phases de réouverture.

Indemnisation par type de MMT

- Cours collectifs : il convient de les différencier en fonction de leur mode de gestion.
 1. Cours collectifs gérés par contrat annuel au niveau de la mesure et pour les sessions gérées sous forme d'ateliers sur l'année (mesures sur l'année ou le long terme) : pour les cours collectifs gérés sous cette forme, normalement le canton s'est engagé envers l'organisateur à payer un certain nombre de sessions de cours ou places/années en atelier.

Dans ce cas de figure, en cas de fermeture de la mesure suite à une décision des autorités compétentes liée à une situation de pandémie, l'organe d'exécution responsable de la gestion de la mesure indemnise l'organisateur MMT sur la base frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.

2. Cours collectifs gérés par contrat au niveau de la session de cours ou avec indemnisation de l'organisateur MMT en fonction des sessions de cours qui ont eu lieu : pour les cours collectifs gérés sous cette forme, normalement le canton s'est engagé envers l'organisateur à payer uniquement les sessions de cours exécutées ou annulées par le canton en dehors des délais convenus.

Par contre, suite à la situation exceptionnelle liée à la crise COVID-19, en cas de fermeture de la mesure suite à une décision des autorités compétentes liée à une situation de pandémie, l'autorité cantonale peut décider, en fonction des situations, d'indemniser l'organisateur MMT sur la base des frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.

Cette disposition se justifie comme suit :

- Ces organisateurs doivent pouvoir maintenir leur structure en place sur le court/moyen terme, et cela afin de reprendre rapidement leur activité après la crise liée à la pandémie (surtout pour répondre à l'augmentation massive du nombre de demandeurs d'emploi prévue pour les prochains mois).
- Ces organisateurs travaillent souvent exclusivement sur mandat de l'assurance-chômage et ils ont donc l'interdiction de réaliser des bénéfices ou créer des réserves ou des provisions comptables.
- MMT collectives de type Entreprise de pratique commerciale (EPC), Programme d'emploi temporaire (PET) et Semestre de motivation (SEMO) : dans ce cas de figure, comme ces mesures représentent des mesures sur l'année ou le long terme, en cas de fermeture de

la mesure suite à une décision des autorités compétentes liée à une situation de pandémie, l'organe d'exécution responsable de la gestion de la mesure indemnise l'organisateur MMT sur la base frais effectifs nécessités par le maintien de la structure, et cela même si la mesure n'a pas eu lieu.

- MMT individuelles – cours : les cours individuels ou individuels dans l'offre déjà octroyés (décision de participation PLASTA) annulés ou interrompus suite à la pandémie, seront indemnisés à l'organisateur MMT en fonction des dispositions contractuelles convenues pour le cours.

Par la suite, en cas de perte de travail due à la pandémie, les écoles/instituts de formations ou coaches privés pourront déposer, en fonction de leur situation et leurs droits, une demande de réduction de l'horaire de travail (RHT) selon la procédure en vigueur prévue à cet effet.

- Allocations de formation (AFO) : pour les bénéficiaires de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et de l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) qui suivent une AFO, les caisses de chômage continuent à verser à l'employeur les allocations convenues en fonction des informations livrées par période de contrôle via l'attestation MMT.

Si, pour des raisons dues à la pandémie, l'entreprise formatrice remplit les conditions donnant droit à la RHT pour les apprentis, elle pourra déposer, en fonction de sa situation et ses droits, une demande de RHT selon la procédure en vigueur prévue à cet effet (cf. directive 2021/07 point 2.8b ou version en vigueur).

L'autorité cantonale en charge du dossier AFO doit rendre attentif l'employeur lors du suivi de l'AFO ou d'un nouvel octroi, qu'en cas demande RHT la masse salariale annoncée par l'employeur ne doit pas inclure les montants correspondants aux AFO qui lui sont versées et que le SECO ou les caisses de chômage se réservent le droit de demander a posteriori la restitution des indemnités versées à tort en cas de double indemnisation.

En effet, en cas d'octroi de la RHT, la double indemnisation n'est pas autorisée. Ainsi, la caisse compétente pour la RHT devrait indemniser la part de la masse salariale annoncée qui n'inclut pas le montant des AFO, et la caisse compétente en matière d'AFO devrait verser à l'employeur le 100% du montant des allocations.

Si une entreprise ne remplit pas les conditions d'octroi pour la RHT en faveur des apprentis, des AFO continueront d'être versées normalement tant que l'employeur est tenu de verser le salaire et qu'il est décidé de maintenir le contrat d'apprentissage.

- Allocations d'initiation au travail (AIT) : pour les bénéficiaires LACI qui suivent une AIT, les caisses de chômage continuent à verser à l'employeur les allocations convenues en fonction des informations livrées par période de contrôle via l'attestation MMT.

Si pour des raisons dues à la pandémie l'entreprise subit une perte de travail, elle pourra déposer, en fonction de sa situation et ses droits, une demande de RHT selon la procédure en vigueur prévue à cet effet.

L'autorité cantonale en charge du dossier AIT doit rendre attentif l'employeur lors du suivi de l'AIT ou d'un nouvel octroi, que la double indemnisation n'est pas autorisée (art. 56 de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - OACI) et que le SECO ou les caisses de chômage se réservent le droit de demander a posteriori la restitution des indemnités versées à tort en cas de double indemnisation.

Toutefois, il conviendra de distinguer deux cas de figure :

1. La perte de travail n'est pas totale : l'autorité cantonale responsable du suivi de l'AIT peut décider de maintenir ou interrompre les AIT suivant les possibilités de l'employeur d'assurer une initiation spécifique durant cette période de baisse temporaire partielle de travail.

En cas de maintien de l'AIT, l'autorité cantonale responsable du suivi de l'AIT doit rendre attentif l'employeur que la masse salariale annoncée en cas de RHT, ne doit pas inclure le montant des AIT qui lui ont été versées. Dans le cas contraire, il sera doublement indemnisé et sera tenu de restituer les indemnités versées à tort. La caisse compétente en matière de RHT, calculera ainsi l'indemnité sur la base de la masse salariale annoncée qui n'inclut pas le montant des AIT versées. Quant à la caisse compétente en matière d'AIT, elle continuera à verser les AIT normalement.

En cas d'interruption de l'AIT, l'autorité cantonale remplace la décision PLASTA avec le code "Abandon de participation". Les allocations ne seront donc plus versées et il n'y aura pas de double indemnisation.

2. La perte de travail est totale : la mesure doit être interrompue car l'initiation spécifique de ne peut plus être assurée. L'autorité cantonale responsable du suivi de cette mesure en informe la caisse de chômage compétente en matière d'AIT. Ainsi, l'AIT ne sera plus versée et il n'y aura donc pas de double indemnisation.

Si une personne en AIT subit une perte de travail et l'entreprise ne remplit pas les conditions d'octroi de la RHT, les AIT continuent d'être versées pour autant que le but de l'initiation peut encore être atteint. Au cas contraire, elles doivent être suspendues pendant toute la période durant laquelle ces personnes sont dans l'impossibilité de recevoir une initiation spécifique en raison des heures chômées.

En effet, cette période de suspension doit donc en principe correspondre à la durée de la perte de travail effective. Une fois que le bénéficiaire d'AIT peut reprendre son activité professionnelle, les AIT pourront être à nouveau versées pour la période restante selon la décision de participation. Si délai cadre arrive à échéance au moment de la reprise de l'occupation professionnelle, il sera prolongé manuellement pour une période correspondante aux AIT restantes. Cette prolongation demeure exceptionnelle en raison de la pandémie et permet ainsi de ne pas pénaliser les employés et leurs employeurs qui se voient privés d'une période d'initiation qui leur a été attribuée sur la base d'une décision entrée en force.

Important : pour certaines AIT en cours il se peut qu'il ne soit plus possible de maintenir l'activité de la personne bénéficiaire de la mesure à un moment donné car la pérennité de l'entreprise formatrice serait directement menacée par les conséquences liées au COVID-19.

Il s'agit par exemple d'employeurs qui ont tenté de maintenir une activité économique et de conserver des AIT actives sans demander de RHT. Si les rapports de travail sont résiliés par l'employeur (après le temps d'essai durant la période d'initiation et durant les trois mois qui suivent la fin de l'initiation) car la poursuite de l'activité n'est plus possible ou s'effectue uniquement de manière partielle pour des raisons sanitaires ou de rentabilité, l'autorité cantonale pourra renoncer à la restitution des AIT aux conditions suivantes :

- La pérennité de l'entreprise formatrice est directement menacée par les conséquences liées au COVID-19 et des licenciements de personnel sont envisagés.
- La situation doit être expliquée de manière précise et plausible (la simple notion de "COVID-19" ne saurait suffire).

- En cas de doute (employeurs déjà connus pour des licenciements de bénéficiaires d'AIT non justifiés), l'autorité cantonale procédera à des instructions complémentaires.
- Frais de pendulaire et de séjour hebdomadaire (PESE) : pour les demandeurs d'emploi qui bénéficient d'un PESE, les caisses de chômage continuent à verser au bénéficiaire les frais selon la procédure habituelle.
- Soutien à une activité indépendante (SAI) : pour ce type de MMT il faudra bien différencier trois cas de figure.

1. Assuré/es au bénéfice d'une mesure SAI pendant la période de pandémie : ces personnes ne doivent pas impérativement interrompre la phase d'élaboration de leur projet d'activité indépendante mais peuvent continuer à bénéficier des indemnités y-relatives. Même si ce type de MMT ne comporte pas de frais de projet, dans ce cas, les caisses de chômage continuent à saisir dans le système d'information et de paiement de l'assurance-chômage (SIPAC) les indemnités spécifiques SAI par période de contrôle.

Si pour des raisons dues à la pandémie le/la bénéficiaire est empêché/e de continuer la phase d'élaboration de son projet, il en informe l'autorité cantonale responsable afin de décider d'une interruption temporaire du projet.

La date à partir de laquelle la phase d'élaboration du projet SAI pourra être suspendue (de manière provisoire ou définitive) correspond normalement à la date du jour d'annonce faite par le bénéficiaire à l'autorité cantonale responsable. L'autorité cantonale responsable pourra accepter une date de décision de suspension rétroactive, aux conditions suivantes :

- L'assuré/e explique pour quelles raisons il n'a pas informé avant l'autorité cantonale responsable de son intention de suspendre la phase d'élaboration de son projet SAI.
- L'assuré/e doit prouver de manière pertinente en quoi il n'a pas pu avancer dans son projet entre la date rétroactive de suspension demandée et la date d'annonce officielle faite à l'autorité cantonale responsable.

En cas de suspension de la phase d'élaboration l'assuré/e est, pour la durée de la suspension, remis/e dans la situation qui était la sienne avant le début du SAI. Les règles en vigueur en matière d'aptitude au placement, d'entretiens de contrôle et de recherches d'emploi s'appliquent à nouveau. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente veillera à remplacer la décision de participation PLASTA SAI avec le code "Abandon de participation" en indiquant comme date d'interruption de la mesure la date de suspension retenue ci-dessus et informe la caisse de chômage.

2. Les personnes qui ont quitté l'assurance-chômage par la prise d'une activité indépendante, avec ou sans SAI, et qui ont pris la décision de continuer leur activité indépendante, ne relèvent plus de l'assurance-chômage, hormis en cas de droit à des prestations de type RHT.

Les indépendants qui ne peuvent pas bénéficier de la RHT, peuvent déposer une demande auprès des institutions compétentes pour bénéficier des éventuelles prestations que les autorités ont prévues pour les aider durant la pandémie.

3. Les personnes qui ont quitté l'assurance-chômage par la prise d'une activité indépendante, **après avoir bénéficié du SAI**, et qui ont pris la décision de cesser leur activité

indépendante, peuvent se réinscrire à l'assurance-chômage et percevoir les indemnités auxquelles elles auraient encore droit durant le délai-cadre prolongé de deux ans conformément à l'art. 71d al.2 LACI.

Les personnes qui ont quitté l'assurance-chômage par la prise d'une activité indépendante, **sans avoir bénéficié du SAI**, et qui ont pris la décision de cesser leur activité indépendante, peuvent se réinscrire à l'assurance-chômage conformément à l'art. 9a LACI et bénéficier des prestations auxquelles ils ont droit.

Indemnisation des MMT gérées de manière interinstitutionnelle/intercantonale

- Mesures organisées par l'AC et utilisées également par des participants d'autres institutions/cantons AC : dans ce cas de figure la répartition des coûts MMT entre institutions/cantons se fera sur la base du montant indemnisé au fournisseur MMT par le canton organisateur de la mesure et selon les dispositions contractuelles prévues entre les institutions/cantons concernés.

Cette règle s'applique à condition qu'aucune disposition contractuelle particulière n'a été définie entre l'institution organisatrice et les institutions utilisatrices de la mesure en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT.

- Mesures organisées par une autre institution et utilisées par l'AC : dans ce cas de figure la répartition des coûts MMT entre institutions se fera sur la base des dispositions contractuelles prévues entre les institutions concernées en tenant compte en particulier des modalités liées à la prise de risque en cas de sous-occupation de la mesure due à la baisse du nombre de participants et des éventuelles dispositions en matière d'indemnisation en cas de sous-occupation de la mesure suite à des événements indépendants de la volonté de l'organisateur MMT.

Indemnisation des frais supplémentaires MMT liés à la pandémie

En cas de frais supplémentaires MMT liés à la pandémie, les organisateurs doivent en informer le service logistique des mesures du marché du travail (LMMT) qui peut exiger le dépôt d'une demande motivée pour le financement de tels frais. Rentrent en ligne de compte les frais suivants :

- Frais supplémentaires liés aux investissements d'aménagement ou d'équipement matériel nécessaires pour respecter les directives sanitaires émises par les autorités compétentes au niveau national et/ou cantonal : ces frais comprennent par exemple l'aménagement spécial ou la désinfection des locaux, l'installation de parois en plexiglas, l'achat de masques ou de gants ainsi que l'achat de produits désinfectants ou autre de la part des organisateurs de MMT collectives. Ces frais sont à porter sur le décompte du projet et seront pris en compte en cas de dépassement du plafond cantonal MMT selon les conditions décrites sous le titre "Frais supplémentaires et conditions liées à un éventuel dépassement du plafond MMT : procédure à suivre".
- Frais des tests de dépistage COVID ciblés et répétitifs dans le cadre des MMT : les coûts liés aux dépistages ciblés et répétitifs qui ne sont pas pris en charge par le service de la santé publique (p. ex. coûts d'infrastructure pour la construction d'un espace de test chez l'organisateur de MMT) peuvent être acceptés par le service LMMT en tant que frais subventionnables MMT (voir également chapitre 7).

- Frais supplémentaires liés à la mise en place de mesures online : les éventuels frais supplémentaires liées à l'octroi ou à la mise disposition de nouvelles mesures online qui remplacent les MMT présentielle pendant la période de pandémie sont à porter sur le décompte du projet et pris en compte uniquement dans le cadre du plafond MMT à disposition du canton.

Important :

- La création de nouvelles mesures online comporte, selon les situations, des frais supplémentaires à la charge du plafond cantonal MMT. L'autorité cantonale est invitée, à évaluer de manière attentive le besoin et l'utilité de la mise en place de telles mesures au cas par cas.
- Comme précisé ci-dessus, pour les MMT collectives les frais liés au maintien de la structure en cas de fermeture de la MMT peuvent être garantis. Si les mesures online remplacent les mesures sous forme présentielle dans les locaux de l'organisateur MMT, celles-ci ne doivent pas être facturées deux fois à l'assurance-chômage. Dans ce type de situation sont pris en compte uniquement les éventuels frais supplémentaires que l'organisateur MMT a dû supporter pour mettre à disposition la même MMT sous la forme online.
- Frais supplémentaires liés à l'achat de la part d'organisateur MMT de laptops/tablettes pour les participants : pour permettre à certaines personnes qui ne disposent pas d'ordinateur personnel de suivre des cours online à domicile, les organisateurs MMT peuvent acheter des laptops/tablettes qui peuvent être mis à disposition des participants sous forme de prêt. Les organisateurs MMT qui désirent procéder à de tels achats doivent déposer une demande motivée auprès du service LMMT pour approbation. Les frais pour l'achat de ce matériel peuvent être considérés comme des frais subventionnables et financés via le plafond ordinaire MMT à disposition du canton. Avant d'autoriser l'organisateur MMT de procéder à un tel achat, la LMMT s'assure que l'achat supplémentaire de ce matériel ne comporte pas de risque de dépassement du plafond cantonal MMT.

En outre, l'achat de ce matériel (y compris les frais pour l'achat de licences et éventuellement d'installation payés par les organisateurs MMT) doit se faire en tenant compte du fait que les personnes qui pourront bénéficier de cette prestation doivent avoir les connaissances de base et numériques suffisantes pour suivre des cours online et disposer d'une connexion Internet à leur domicile. Les frais de connexion privée d'Internet ne sont pas pris en compte et ne sont pas non plus remboursés aux participants concernés.

- Frais supplémentaires liés à l'organisation de nouvelles MMT, à l'adaptation du nombre de places de l'offre MMT ou à la prolongation de certaines mesures dans le cadre de la réouverture des MMT : suite aux dispositions de réouverture des MMT présentées aux chapitres 7 et 8, en cas de normes de distanciation sociale émises et imposées par les autorités compétentes au niveau national et/ou cantonal il est possible que les MMT collectives sous forme présentielle ne pourront pas avoir lieu selon le nombre de participants prévus en situation normale.

Tant que des mesures de lutte contre la pandémie seront en vigueur, la capacité d'accueil de chaque structure MMT sera donc limitée par la surface disponible. Cela vaut en particulier pour les cours collectifs, les EPC, les PET ainsi que pour les SEMO.

Afin de respecter le but de la réinsertion rapide et durable, les demandeurs d'emploi devrait pouvoir, le plus rapidement possible, suivre une MMT adaptée à leurs besoins. Cela n'est réalisable que si l'offre quantitative est à leur disposition.

Par contre, même s'il est p.ex. possible d'envisager de dédoubler certains cours, il faudra éviter que ces mesures soient systématiquement exécutées et payées plusieurs fois. En effet, cela risquerait de provoquer une forte augmentation des coûts MMT LACI et le dépassement des plafonds cantonaux MMT.

Dans ce cas de figure chaque canton veillera à adapter son offre MMT sur le plan quantitatif et qualitatif en fonction des besoins le plus urgents et en tenant compte du respect du plafond cantonal MMT.

Les cantons sont aussi invités à chercher et trouver des solutions alternatives, comme p.ex. réévaluer la durée des MMT, organiser des MMT par groupes alternés (ou par demi-journée) avec une partie des tâches à réaliser online ou à domicile. Ces solutions alternatives permettront de limiter les coûts à la charge du fonds LACI et en même temps d'augmenter le nombre de places MMT sous forme présentielle.

Frais supplémentaires et conditions liées à un éventuel dépassement du plafond MMT : procédure à suivre

L'autorité cantonale responsable s'engage à ce que tous les frais supplémentaires énoncés ci-dessus soient documentés, justifiés et présentés de manière transparente afin que le SECO puisse procéder aux contrôles qui s'imposent.

Si ces frais supplémentaires entraînent un dépassement du plafond MMT du canton, celui-ci déposera auprès du SECO une demande de dépassement selon la procédure ordinaire prévue dans la Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), chapitre III, point 2.

Le SECO décidera de la prise en charge du dépassement du plafond en fonction des dispositions présentées ci-dessus, des justificatifs et arguments qui seront mis à sa disposition et surtout en tenant compte de la situation particulière liée à la pandémie.

Remboursement aux participants des frais exceptionnels liés aux mesures sanitaires en vigueur : port du masque obligatoire dans les transports publics et/ou dans le cadre de la fréquentation d'une MMT

En cas de pandémie, les autorités fédérales ou cantonales peuvent rendre obligatoire le port du masque dans le cadre des déplacements individuels dans les transports publics ou encore dans le cadre de certaines activités professionnelles et/ou de formation.

Si c'est le cas, lors de l'octroi et de la fréquentation d'une MMT il sera nécessaire de tenir compte des dispositions ci-dessous qui règlent le problème relatif aux frais pris en compte et/ou remboursés aux participants MMT suite au port du masque obligatoire.

- Port du masque obligatoire dans les transports publics utilisés par les participants pour se rendre de leur domicile au lieu de la MMT et retour

Même si le fait de suivre une MMT représente une obligation pour le demandeur d'emploi, aucune indemnisation ou remboursement de frais pour les masques utilisés dans les transports publics employés pour se rendre au lieu de la mesure ne sont prévus par l'assurance-chômage. Ces frais sont donc à la charge du participant MMT.

- Port du masque obligatoire dans le cadre des MMT en présentiel ou en entreprise

- MMT collectives (cours, EPC, PET en atelier, SEMO) : si le port du masque dans le cadre de la MMT est obligatoire (pour l'ensemble ou pour une partie des tâches prévues et soit sur décision de l'organisateur, du service LMMT ou des autorités fédérales et/ou cantonales), le service LMMT veillera à ce que l'organisateur mette à disposition les masques aux participants. Dans ce cas de figure, comme déjà indiqué auparavant, ces frais supplémentaires seront pris en compte comme frais de projet.
- Cours individuels : si le port du masque dans le cadre d'un cours individuel est obligatoire et les organisateurs mettent à disposition des masques pour les participants, ces frais supplémentaires pourront faire partie des frais de cours globaux individuels facturés à l'assurance-chômage.

Si l'organisateur d'un cours individuel ne met pas à disposition de masques pour les participants mais le port du masque est obligatoire pour l'ensemble ou une partie des tâches prévues par le cours, les participants prennent à leur charge les frais des masques et ne recevront aucun remboursement pour ces frais de la part de l'assurance-chômage.

- MMT de formation et d'emploi en entreprise (stages de formation et professionnels, stages d'essai, tests d'aptitude professionnelle, PET en institution d'accueil) : selon la loi sur le travail, l'employeur est tenu de mettre à disposition et de financer les équipements de protection utilisés par ses collaborateurs (l'employeur est tenu de tout mettre en œuvre pour protéger la santé de ses collaborateurs). Dans le cadre des mesures de lutte contre le COVID-19, les masques font partie de ces équipements de protection. Suite à cela, si le port du masque dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle est rendu obligatoire suite à une décision des autorités fédérales et/ou cantonales ou même suite aux règles internes des plans de protection mis en place par l'employeur ou par l'association professionnelle à laquelle appartient l'entreprise, l'employeur fournit à ses employés les masques nécessaires pour l'exécution des tâches qui requièrent cette obligation et prend à charge ces frais. Ces dispositions s'appliquent également aux stagiaires et donc aux participants LACI qui suivent un stage en entreprise ou en institution d'accueil.
- AIT, AFO ou PESE : comme les participants à ces mesures ont un contrat de travail ou d'apprentissage et qu'ils n'ont pas droit à un remboursement des frais de la part de l'assurance-chômage, les dispositions relatives aux remboursements des frais dus au port obligatoire du masque seront réglées dans le cadre des rapports de travail employeur-employé.

3. Décompte MMT en cas de pandémie – procédure à suivre et dispositions générales

Frais de projets MMT (CAP) : les services LMMT continuent à saisir et à valider les décomptes des MMT (CAP) comme jusqu'à présent pour que la CCh puisse ensuite donner l'ordre de paiement dans SIPAC (dans les systèmes de gestion des bénéficiaires de l'assurance-chômage - GB et de comptabilité financière de l'assurance-chômage - SAP).

La situation de pandémie peut avoir des conséquences sur les révisions financières et comptables de l'année de décompte que les services LMMT ou les institutions mandatées par ces dernières doivent réaliser sur place auprès des organisateurs MMT au cours de la période mars-juin de l'année qui suit l'année de décompte. Cela peut retarder ce processus et peut empêcher les services LMMT de disposer de toutes les informations nécessaires pour procéder au bouclage des valeurs contractuelles de l'année de décompte avant le 30 juin qui suit l'année de décompte.

Afin de pouvoir procéder au décompte du plafond MMT de l'année de décompte en tenant compte des inconvénients possibles engendrés par la pandémie, le SECO demande aux autorités cantonales de procéder de la manière suivante :

- Boucler dans la mesure du possible toutes les révisions en cours et saisir dans PLASTA les décomptes des MMT collectives (versements finaux) **au plus tard d'ici le 15 juin de l'année qui suit l'année de décompte** (p.ex. le 15 juin 2021 pour le décompte MMT 2020). Si le 15 juin tombe sur un week-end ou un jour férié, la date limite est fixée au premier jour ouvrable après le 15 juin.
- Si les révisions ne peuvent pas être terminées dans les délais, saisir quand même dans PLASTA un décompte provisoire, qui, en cas de nécessité et en fonction des résultats des révisions qui seront disponibles après le mois de juin qui suit l'année de décompte, pourra être remplacé.
- Si la démarche indiquée ci-dessus n'est pas possible pour des raisons particulières, le canton verse aux organisateurs concernés au moins le 80% du solde restant de la subvention de l'année de décompte prévue par contrat (via un acompte partiel). Cette mesure est prévue à titre exceptionnel par la loi sur les subventions (LSu). Cela permettra aux organisateurs de disposer de liquidités importantes pour remplir leurs obligations financières sur le court terme. Les décomptes définitifs pourront ensuite intervenir et être saisis durant le second semestre de l'année qui suit l'année de décompte.
- Comme prévu au chapitre 4.3 de la Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), les montants de l'année de décompte qui seront payés après le 30 juin de l'année qui suit l'année de décompte seront reportés sur le plafond MMT de l'année suivante.

En cas de conséquences négatives pour un canton (typiquement en cas de dépassement du plafond MMT) suite aux reports de l'année de décompte sur le plafond MMT de l'année suivante pour des raisons dues à la pandémie (p.ex. retards dans les boucllements, informations pas mises à disposition à temps par les organisateurs), le SECO en tiendra compte en analysant attentivement chaque cas et en fonction des justifications fournies. La procédure à suivre est celle décrite dans Circulaire relative au financement des mesures du marché du travail (MMT), chapitre III, point 2.

4. Assignations à des nouvelles MMT en cas de fermeture générale liée à la pandémie

En cas de fermeture générale des MMT ordonnée par les autorités compétentes et jusqu'aux délais prévus par les dispositions émises dans le cadre de l'assouplissement des mesures de protection contre la pandémie, les nouvelles assignations et l'acceptation de nouvelles demandes de participation à des mesures de formation et d'emploi sont suspendues, sauf pour les exceptions présentées ci-dessous et les MMT à online (voir chapitre 6).

Cette suspension vaut également pour les mesures en entreprise de type stage de formation (SF), stage professionnel (SP), les PET individuels en institution d'accueil (p.ex. auprès d'administration cantonales, communales, etc.).

L'interdiction d'octroyer des nouveaux stages de formation ou professionnels, ainsi que des nouveaux PET individuels en institution d'accueil pendant la période de fermeture générale des MMT liée à la pandémie se base sur les considérations suivantes :

- Les secteurs qui ont besoin de main d'œuvre (santé, agriculture, logistique/transport, vente secteur alimentaire, etc.) peuvent engager des demandeurs d'emploi de manière

temporaire et avec un salaire convenable en leur permettant de réaliser un gain intermédiaire.

- Les prestations de l'AC sont toujours subsidiaires. En période de crise et de pandémie il est fortement probable que le temps que les entreprises peuvent consacrer à la formation de leurs stagiaires soit très limitée. Il y a donc le risque que les stagiaires soient employés uniquement pour des activités productives (ou de service) normales.

Pendant la période de fermeture générale des MMT liée à la pandémie, pour les stages d'essai et les tests d'aptitude professionnelle selon l'art. 25 c. OACI, toute nouvelle assignation ou demande de participation est possible uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Il faut tenir compte des aptitudes de l'assuré, sa situation personnelle et de son état de santé.
- L'entreprise auprès de laquelle a lieu la mesure respecte les normes sanitaires COVID-19 en vigueur.
- La mesure représente une étape obligatoire en vue d'un éventuel engagement du DE, et cela pour toute forme de contrat de travail, y compris pour une place d'apprentissage pour les participants SEMO.
- La durée de la mesure n'excède pas 10 jours de travail.

Ces règles s'appliquent également aux SEMO ou à certains PET qui prévoient dans leur accord de prestation la possibilité pour les bénéficiaires de participer à des stages d'essai ou à des tests d'aptitude professionnelle sans forcément passer par une assignation ou un octroi direct de la mesure de la part de l'ORP ou de l'organe compétent.

Dans ce cas de figure si l'organe compétent n'a pas émis auprès de ses organisateurs SEMO ou PET d'autres dispositions particulières à ce sujet, la participation à des stages d'essai ou à des tests d'aptitude professionnelle sont possibles en respectant les règles ci-dessus et avec l'accord du responsable de la mesure et de l'employeur.

Pour les MMT spéciales AIT, AFO, PESE l'assignation ou l'acceptation de demandes de participation est liée aux conditions suivantes :

- AIT : l'octroi d'AIT est lié à la signature d'un contrat de travail entre les parties. Si les relations de travail ont débuté, les AIT doivent être payées à l'entreprises et par conséquent faire l'objet d'une décision positive. Dans ce cas de figure il convient d'assortir la décision d'une réserve, à savoir le maintien des relations de travail entre les parties, la résiliation du contrat par l'une d'entre elles entraînant l'interruption du versement des AIT et éventuellement leur remboursement (lorsque l'employeur licencie le/la travailleur/se sans justes motifs après le temps d'essai).

En ce qui concerne les situations en matière de remboursement et les exceptions à ce sujet, voir la partie AIT du chapitre 2.

- AFO : l'octroi d'AFO est lié à la signature d'un contrat d'apprentissage entre les parties. Des nouvelles décisions sont donc possibles même en cas de fermeture des MMT. Il convient cependant à veiller à ce que les éventuelles périodes de pré-formation, les stages d'essai ou les tests d'aptitude professionnelle qui précèdent l'AFO ne soient pas supérieurs à 10 jours de travail.

- PESE : l'octroi de PESE est lié à la signature d'un contrat de travail entre les parties. Si les relations de travail ont débuté, les PESE doivent être payées à l'assuré/e et par conséquent faire l'objet d'une décision positive. Dans ce cas de figure il convient d'assortir la décision d'une réserve, à savoir le maintien des relations de travail entre les parties, la résiliation du contrat par l'une d'entre elles entraînant l'interruption du versement des PESE.
- SAI : pour les MMT de type SAI, lorsque la période de préparation d'une activité indépendante n'a pas encore débuté, la mesure n'est pas accordée et sera repoussée tant et aussi longtemps que les mesures en cas de pandémie n'ont pas été levées. Le fait que l'assuré ait ou non suivi le cours préparatoire n'est pas relevant.

5. Décisions de participation MMT en cours concernées par la fermeture d'une MMT

Dispositions générales

La poursuite d'une MMT qui a déjà commencé lors de l'entrée en vigueur de la décision de fermeture ou qui fait l'objet d'une décision d'octroi avant la décision de fermeture ne peut continuer que si :

- L'assuré/e donne son accord pour sa poursuite ou
- la MMT peut se dérouler online.

Personnes qui suivent une MMT à l'étranger

Les personnes séjournant à l'étranger et étant toujours au bénéfice d'IC, que ce soit en raison d'un cours, stage, ou recherches d'emploi, sont invitées à rentrer en Suisse et à interrompre leur séjour. Les mesures nationales obéissent aux mêmes règles, donc également celles prévoyant des séjours linguistiques à l'étranger. Les assurés ont été priés de rentrer en Suisse et n'encourent aucune sanction au sens de la LACI.

Lorsque ces personnes sont de retour en Suisse, elles sont dans la même situation que tout autre personne assurée. Lorsque le retour n'est pas possible, ces personnes continuent de bénéficier des règles spéciales correspondant à leur séjour à l'étranger et ne peuvent pas être sanctionnées même lors d'un manquement à ces règles, compte tenu des circonstances spéciales liées à la pandémie. Il est cependant clair que le retour au pays sera à envisager prioritairement à toute autre décision.

Personnes dont la mesure a été interrompue/suspendue suite à la pandémie et qui sont arrivées en fin de droit

Pour les personnes dont la mesure a été interrompue/suspendue suite à la pandémie et qui sont arrivées en fin de droit lorsque la mesure pourra reprendre, il sera d'abord nécessaire de faire le point de leur situation et de réadapter leur stratégie de réinsertion.

Si la mesure est reprise (y compris les mesures relatives à la phase préparatoire SAI), le versement d'indemnités journalières par l'assurance-chômage sera examiné en fonction des règles en vigueur, notamment relatives à la prolongation de la durée d'indemnisation ainsi que la prolongation du délai cadre d'indemnisation.

Pour les personnes de plus de 50 ans l'art. 59 al. 3bis LACI s'applique.

Participants MMT 59d arrivés au terme de leur DC pendant la période de pandémie

Pour les participants 59d une prolongation du DC, ainsi qu'une prolongation du nombre de jours de participation aux mesures ne sont pas prévus.

Si ces participants arrivent à la fin de leur DC, il ne sera plus possible pour ces personnes de suivre d'autres mesures ou de reprendre une mesure interrompue pendant la pandémie.

Gestion des décisions de participation PLASTA et attestations MMT

Les dispositions en matière de gestion des décisions PLASTA et des attestations MMT s'appliquent jusqu'à la levée de la période de pandémie. Il est important d'avoir une application uniforme de la gestion des décisions MMT sur l'ensemble du territoire national, et cela afin de disposer également de données statistiques fiables pour le calcul du nombre de chômeurs et du taux de chômage (les décisions MMT positives p.ex. pour les mesures d'emploi ont une influence directe sur le nombre de chômeurs).

En cas de fermeture des MMT (y compris certaines MMT en entreprise) ou suite à des annulations de participation pour des raisons liées à la pandémie, il sera donc nécessaire de procéder de la manière suivante :

- Si la mesure a été fermée pendant que le demandeur d'emploi participait déjà à la mesure, la décision dans PLASTA sera remplacée avec le code "Abandon de participation".

Si l'abandon de participation est signalé à l'organisateur/employeur MMT après la date de fermeture, l'organisateur/employeur remettra au participant et à la caisse de chômage une attestation MMT avec des jours d'absence avec le code "Absence excusée (indemnités sans remboursement des frais)" pour les jours MMT entre la fermeture et la décision d'abandon/interruption de participation officielle.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des mesures, de formation et d'emploi, y compris donc les MMT en entreprise comme les stages de formation (SF), les stages professionnels (SP), ainsi que les stages d'essai et les tests d'aptitude selon l'art. 25 c. OACI.

Pour les mesures spéciales (AIT, AFO, PESE), leurs bénéficiaires ayant un contrat de travail ou d'apprentissage, on applique les dispositions prévues sous le chapitre 2 pour ce type de MMT.

- Si la mesure a été fermée ou suspendue avant que le participant commence la MMT et la décision de participation MMT a déjà été saisie (décision de participation positive), il faudra tenir compte, pour l'ensemble des mesures, de formation et d'emploi, y compris donc les MMT en entreprise comme les SF, les SP, ainsi que les stages d'essai et les tests d'aptitude selon l'art. 25 c. OACI, des cas de figure suivants :
 1. Si la date du début de la mesure selon la décision de participation est fixée au-delà de la date de fin de la période de pandémie supposée et annoncée officiellement par les autorités compétentes, la décision dans PLASTA ne nécessite pas de modification dans l'immédiat.
 2. Si par contre la date du début de la mesure selon la décision de participation est fixée avant la date de fin de la période de pandémie supposée et annoncée officiellement par les autorités compétentes, la décision de participation PLASTA sera remplacée et enregistrée avec le code "Annulation de la décision".

En ce qui concerne les MMT spéciales de type AIT, AFO, PESE, si la décision de participation positive a déjà été saisie dans PLASTA elle ne sera pas modifiée dans l'immédiat, et cela indépendamment du fait que la date du début de la mesure est fixée au-delà ou avant la date de fin de la période de pandémie supposée et annoncée officiellement par les autorités compétentes. En effet, la décision de participation positive suppose pour ces mesures l'existence d'un contrat de travail. En cas de problèmes, il sera possible prendre contact avec l'employeur au cas par cas et voir dans quelle mesure une interruption est nécessaire.

De manière générale, si suite à une réduction de la durée de la mesure ou à son annulation le bénéficiaire n'a pas pu atteindre les objectifs fixés et attendus pour sa stratégie de réinsertion, il sera toujours possible, si les conditions le permettent, de procéder à l'octroi ou à la prolongation de la même mesure dans un deuxième temps.

Contribution de l'employeur pour les stages professionnels

Pour la période de stage ayant pu se dérouler avant une éventuelle suspension, les entreprises versent leur contribution sur la base des dispositions contractuelles et en fonction des informations saisies dans l'attestation MMT remise à la caisse de chômage.

Pour la période du stage n'ayant pas pu se dérouler suite à son interruption, le paiement de la contribution par l'employeur sera suspendu. Cela suppose également que les décisions de participation PLASTA des stages professionnels soient remplacées et enregistrées avec le code "Abandon de participation".

6. MMT online mises en place ou octroyées pendant la période de pandémie

Conditions générales

Les organes d'exécution, en collaboration avec les organisateurs MMT, peuvent mettre à disposition des mesures online (adaptation d'une partie du contenu des mesures déjà existantes ou nouvelles mesures) ou accepter des demandes de participation déposées par les bénéficiaires pour des MMT de ce type. Le but de cette démarche est de maintenir ou d'améliorer, où cela est possible, l'aptitude au placement des bénéficiaires durant la période de pandémie. Chaque demande ou décision d'assignation doit faire l'objet d'une évaluation attentive par rapport à la stratégie de réinsertion du DE et des buts visés.

L'autorité cantonale responsable devra s'assurer avant d'octroyer une mesure online que la personne assurée dispose des compétences de base linguistique et numérique pour pouvoir suivre une mesure de ce type. L'assuré doit également disposer d'une connexion internet et du matériel nécessaire.

L'autorité cantonale compétente est responsable de décider au cas par cas si la participation à des mesures online est obligatoire. Si la participation est rendue obligatoire et que le participant n'encourt aucun risque sanitaire en participant à ces mesures, s'il refuse de suivre la mesure il pourra être sanctionné.

En cas de fermeture générale des MMT suite à la pandémie, la mise en place de mesures online est soumise aux conditions suivantes :

- Le demandeur d'emploi doit pouvoir suivre la mesure à la maison et éviter toute forme de contact externe.

- Si les MMT online nécessitent un premier entretien ou un entretien final avec l'organisateur ou le coach de la mesure, les entretiens de ce type peuvent avoir lieu à distance, à savoir sous forme téléphonique ou via des applications de type Skype ou autre. Pendant cette période les entretiens sur place, à savoir dans les locaux de l'organisateur, ne sont donc pas autorisés et même s'ils sont de courte durée. Les entretiens sur place sous forme présentielle peuvent reprendre sur la base des dispositions liées à la réouverture des MMT selon les règles fixées aux chapitres 7 et 8.

En fonction du mode de gestion choisi, l'autorité cantonale veille à saisir dans PLASTA toutes les informations nécessaires et défini avec l'organisateur MMT le mode de contrôle des présences utile pour l'attestation MMT.

Les conditions de financement et de prise en charge des frais supplémentaires liées à l'organisation de mesures online suite à la pandémie figurent au chapitre 2.

Pour les autres mesures online qui étaient déjà utilisées par les cantons avant la période de pandémie, celles-ci pourront être octroyées et gérées selon les dispositions habituelles mises en vigueur par l'organe responsable à condition que les règles en matière de sécurité sanitaire émises par les autorités fédérales ou cantonales sont respectées.

Frais remboursés aux participants qui suivent des MMT online

En ce qui concerne les éventuels frais remboursés aux participants qui suivent des MMT online mises en places pendant la pandémie il sera nécessaire de tenir compte des cas de figure suivants :

1. Les participants qui suivent des MMT online depuis leur domicile, n'ont pas de frais de voyage, de nourriture et de nuitée. Donc, pour toute MMT suivie online ces frais n'ont pas raison d'être, sauf pour l'exception prévue au point 2 ci-dessous (participants SEMO).
2. Dans le cadre des SEMO l'autorité cantonale responsable peut autoriser ou proposer aux organisateurs de ces mesures de mettre en place des activités de formation online. Le but est de permettre aux jeunes participants de continuer à se mobiliser dans le travail d'insertion professionnelle et également de garder des activités structurées dans leur quotidien. Cette démarche vise aussi de permettre aux jeunes de garder un lien avec les professionnels de l'insertion dans cette période où les contacts sont fortement limités, et cela afin de traverser plus sereinement cette crise et pour préparer l'après-crise.

Dans ce cas de figure, il est possible de continuer à verser aux jeunes qui suivent un SEMO les montants suivants :

- **Participants ayant droit au sens de l'art. 13 LACI** : les participants au SEMO sous l'angle de l'art. 13 LACI reçoivent une indemnité journalière calculée sur la base de l'art. 22 LACI. En sus de l'indemnité journalière mensuelle, ces personnes bénéficient d'un forfait de 7.- francs par jour pour les frais, pour autant qu'elles participent toujours au SEMO. En cas de prolongation des indemnités suite à la pandémie, si ces personnes n'avaient pas encore épuisé leur droit aux indemnités journalières LACI au moment de la date décidée pour la prolongation des indemnités, elles auront droit à recevoir le nombre d'indemnités journalières supplémentaires prévues par les dispositions en vigueur. Le montant de 7.- francs par jour leur sera versé tant qu'elles participent au SEMO et cela même si le SEMO est suivi sous la forme online et tant qu'elles ont droit aux indemnités de chômage.

- **Participants ayant droit au sens de l'art. 14 LACI** : les participants au SEMO sous l'angle de l'art. 14 LACI ont droit à 450.- francs durant le délai d'attente de 120 jours. Ensuite, ils peuvent poursuivre le SEMO durant 90 jours pendant lesquels ils recevront une indemnité journalière avec en plus un forfait de 7.- francs par jour pour les frais. En cas de prolongation des indemnités suite à la pandémie, si ces personnes n'avaient pas encore épuisé leur droit aux indemnités journalières LACI au moment de la date décidée pour la prolongation des indemnités, elles auront droit à recevoir le nombre d'indemnités journalières supplémentaires prévues par les dispositions en vigueur. Le montant de soutien de 450.- francs par mois (environ 21.- par jour) durant le délai d'attente de 120 jours leur sera versé même si le SEMO est suivi sous la forme online. Après avoir amorti les jours d'attente, un montant de 7.- francs par jour leur sera versé en plus de l'indemnité journalière tant qu'elles participent au SEMO et cela même si le SEMO est suivi sous la forme online et tant qu'elles ont droit aux indemnités de chômage.
- **Participants 59d LACI** : les participants SEMO sous l'angle de l'art. 59d LACI n'auront pas droit aux indemnités journalières supplémentaires prévues par les dispositions en vigueur étant donné qu'ils ne touchent pas d'indemnités. Ils auront droit durant 260 jours au plus pendant le délai-cadre deux ans, aux remboursements des frais pour la participation aux mesures de formation et d'emploi. La mesure SEMO peut leur être octroyée dans la limite de leurs 260 jours. Ils pourront donc toucher une contribution mensuelle de 450 francs (env. 21.- francs par jour) et cela même si le SEMO est suivi sous la forme online mais uniquement jusqu'à ce que les 260 jours de participation MMT ont été atteints.

Pour que les caisses de chômage puissent payer les montants indiqués ci-dessus aux participants SEMO, il faut qu'une décision de participation positive pour la mesure suivie ait été saisie dans PLASTA et transmise à la caisse de chômage par l'autorité cantonale responsable. Par la suite, l'organisateur de la mesure remplira à la fin de chaque période de contrôle une attestation MMT en indiquant comme jours de présence MMT les jours durant lesquels l'assuré a suivi un cours/coaching online. Il remettra l'attestation au bénéficiaire, qui l'enverra à la caisse de chômage. L'indemnisation de 21.- francs ou de 7.- francs par jour sera versée au participant sur la base des jours de présence effectifs indiqués sur l'attestation MMT.

3. Si pour pouvoir suivre une MMT online le participant achète lui-même du petit matériel utile et indispensable pour le bon déroulement de la mesure (p.ex. achat de manuels ou logiciels online) ou paye lui-même des prestations de service (p.ex. frais de cours ou de test online, etc.), il faudra que ces achats ou ces prestations de service soient autorisés au préalable par l'organe d'exécution compétant et si nécessaire validés par l'organisateur MMT. Cela suppose également que le remboursement de ces frais au participant pourra être effectué uniquement si une décision de participation positive pour la mesure suivie a été saisie dans PLASTA et transmise à la caisse de chômage par l'autorité cantonale responsable. Par la suite le participant pourra demander le remboursement à sa caisse de chômage en fournissant tous les justificatifs nécessaires.

L'achat d'ordinateurs, imprimantes ou autre matériel informatique conséquent utile pour pouvoir suivre des mesures online ne sera pas remboursé aux participants. En effet, avant d'octroyer des mesures sous cette forme l'autorité responsable doit s'assurer que les participants disposent de l'infrastructure informatique nécessaire pour pouvoir suivre la mesure.

Important : pour toutes les mesures suivies online l'organisateur doit ajouter sur l'attestation MMT une remarque qui indique "Jours de mesure online".

7. Assouplissement des mesures de protection contre la pandémie : réouverture, octroi et fréquentation d'une MMT

La réouverture des MMT est liée aux assouplissements progressifs des mesures de protection contre la pandémie décidés et mis en place par les autorités fédérales et/ou cantonales.

Dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19, l'ouverture et l'octroi des différents types de MMT vont être réalisés de manière progressive en fonction des décisions du Conseil fédéral ou des autorités cantonales. Les dates de réouvertures et d'octroi doivent tenir compte de ces décisions.

Tant que la lutte contre la pandémie COVID-19 n'est pas terminée, la réouverture, l'octroi et la fréquentation des MMT sont soumis à des règles sanitaires et d'hygiène bien précises.

En outre, comme la situation et la gravité de la pandémie peut varier fortement d'un canton à l'autre et dans le temps, les dispositions émises sur le plan fédéral peuvent être complétées par des règles cantonales qui cadrent la situation en fonction des risques de contagion.

Les dispositions ci-dessous définissent de manière générale et flexible les principales conditions de réouverture et d'octroi des MMT en cas de pandémie. Elles fournissent tous les éléments nécessaires pour une application correcte des règles indispensables à la lutte contre le COVID-19 et sa propagation.

Réouverture, octroi et fréquentation d'une MMT : conditions

La réouverture des MMT et l'octroi de nouvelles MMT doivent répondre aux conditions suivantes :

- Toute réouverture d'une MMT ou l'octroi de nouvelles sont soumis aux directives fédérales et/ou du canton concerné. La réouverture n'est possible que dans les entreprises et les secteurs qui sont autorisés à reprendre leurs activités conformément aux directives des autorités fédérales et/ou des autorités cantonales compétentes en la matière.
- La priorité doit être accordée à la protection de la santé des personnes assurées. Les MMT doivent respecter les exigences des autorités sanitaires fédérales et cantonales en matière d'hygiène et de distanciation sociale en relation avec la pandémie, ainsi que les exigences d'hygiène sanitaire définies par les différents secteurs économiques.
- Avant la réouverture d'une mesure, en particulier pour les mesures collectives et les cours individuels, l'autorité cantonale responsable vérifie que les conditions nécessaires pour la réouverture sont remplies et décide de l'ouverture.

Ils s'assurent en particulier que les réouvertures des mesures soient accompagnées de concepts de protection pour les employés et pour les participants. Pour des exemples et modèles de protection, il est toujours possible de consulter les plans de protection COVID-19 disponibles sur les sites Internet élaborés par les autorités fédérales (p. ex. OFSP, SECO, SEFRI), cantonales (p.ex. services cantonaux de la formation professionnelle et de la formation post-obligatoire) ou par les associations professionnelles.

Les concepts développés par les organisateurs MMT sont vérifiés régulièrement par les services LMMT. Les organisateurs livrent donc aux services LMMT leurs concepts et les

services LMMT se réservent le droit d'effectuer sur place des contrôles pour vérifier que ces concepts sont mis en œuvre et que les normes d'hygiène et de sécurité sanitaire y relatives sont respectées.

- En ce qui concerne la prise en charge des frais supplémentaires liés aux investissements nécessaires pour respecter les normes sanitaires et d'hygiène émises sur le plan fédéral et/ou cantonal, voir chapitre 2.
- Avant de rendre obligatoire la participation à une MMT, l'autorité cantonale responsable devra s'assurer que cela ne présente pas de risques pour la santé du demandeur d'emploi. L'autorité cantonale responsable devra donc tenir compte de la situation individuelle et de la santé de la personne avant d'émettre une nouvelle décision MMT. En cas de doute sur l'état de santé du participant à une MMT, un certificat médical ou une attestation qui précise la situation de santé de la personne concernée sera demandé.

En ce qui concerne les personnes vulnérables telles que définies par l'OFSP, la participation à une mesure sous forme présentielle sera possible uniquement si la personne vulnérable donne son consentement. Ainsi en cas de refus de participation à une MMT en présentiel, une personne vulnérable ne sera pas sanctionnée. En revanche, cette dernière pourrait être sanctionnée en cas de refus de participation à une mesure en mode online ou en télétravail.

En ce qui concerne toutes les autres personnes, elles pourraient être sanctionnées en cas de refus de participation à une MMT lorsque toutes les conditions requises pour la participation obligatoire à une MMT en présentiel, en mode online ou en télétravail sont réunies.

En fonction de la situation, l'aptitude au placement de la personne assurée pourra être ré-examinée par l'autorité compétente.

- La définition de "personne vulnérable", ainsi que les recommandations qui précisent les comportements à adopter par les employeurs qui emploient des personnes vulnérables ou à risque suite à la pandémie COVID-19 sont disponibles sur le site Internet de l'OFSP.
- La décision de participation à une nouvelle MMT ou la reprise d'une MMT qui a été suspendue en raison de la pandémie dépendent de la stratégie individuelle de réinsertion, de candidature et de placement d'une personne assurée. Cette stratégie doit être réévaluée et, le cas échéant, adaptée à la situation individuelle avant d'émettre la décision de participation.
- Mesures spéciales (AIT, AFO, PESE), elles peuvent être poursuivies et octroyées normalement. Comme ces mesures se déroulent en entreprise, l'employeur est responsable d'appliquer le protocole sanitaire imposé par les autorités compétentes.
- SAI : en ce qui concerne la MMT de type SAI, en fonction de la situation conjoncturelle, ce type de MMT pourra être octroyée avec une très grande prudence. Il sera nécessaire de tenir compte de manière particulière de la situation personnelle du demandeur d'emploi ainsi des chances réelles de succès du projet dans le cadre de la situation économique et des perspectives économiques sur le court et moyen terme (secteur d'activité, type d'activité et prestations prévues). L'autorité cantonale responsable veillera à sensibiliser de manière transparente les personnes qui déposent une demande SAI sur ces différents aspects.
- Participation à des mesures à l'étranger : l'octroi de mesures à l'étranger ne pourra se faire que sur une base volontaire. En outre, les mesures ne peuvent être octroyées que

dans les pays/régions qui ne sont pas considérés à risque selon l'OFSP et que si les conditions du pays d'accueil le permettent (ex : école en présentiel).

Ainsi, l'assuré doit être informé des dispositions et des risques dans le pays d'accueil, et l'organisateur doit garantir que les prescriptions sanitaires en vigueur dans le pays sont respectées. En cas de mise en quarantaine des résidents suisses dans le pays d'accueil, la mesure ne devrait pas être octroyée, sauf si l'assuré prend ces jours de quarantaine sous forme de congé ou que la mesure est organisée online. Lors du retour en Suisse, le participant doit se conformer aux règles relatives aux conditions d'entrée en Suisse publiées sur le site de l'OFSP et à la directive 2021/16 point 1.5 (ou à la version en vigueur).

Stratégies de test COVID-19 - dépistages ciblés et répétitifs dans le cadre des mesures de formation et d'emploi

Les services LMMT et les organisateurs MMT se concertent sur les modalités d'ouverture et définissent dans quelle mesure il est judicieux de recourir à des tests de dépistage ciblés et répétitifs dans le cadre des mesures de formation et d'emploi.

Les tests complètent les autres mesures de protection mais ne les remplacent pas.

Les services cantonaux du travail et les organisateurs MMT doivent considérer que les tests de dépistage ciblés et répétitifs dans le cadre des MMT doivent être facultatifs pour les participants. Ainsi, même si un participant refuse de se soumettre à un test, il ne subira pas de sanctions et pourra participer ou être assigné à la mesure. Une sanction sera prononcée uniquement si la personne refuse de participer à la mesure en présentiel (cette disposition ne s'applique pas aux personnes vulnérables).

Si le plan de protection convenu pour un organisateur MMT prévoit la réalisation de tests de dépistages ciblés et répétitifs sur ses collaborateurs et les participants, l'organisateur MMT doit prendre contact avec le service de la santé publique du canton. Les services cantonaux de santé publique définissent la stratégie de test dans leur canton et peuvent y inclure les organisateurs de MMT (comme pour les écoles, etc.). Le service de la santé publique du canton pourra aussi indiquer comment procéder, dans quels cas le coût des tests est pris en charge par la Confédération et quel genre de tests peuvent ou doivent être effectués dans le cadre d'une MMT.

Nous partons du principe que le coût des tests répétés ou de masse dans le cadre des MMT seront pris en charge par le service de la santé publique (par la Confédération). L'AC ne peut assumer le coût de tests *isolés* que s'ils sont ordonnés par le canton (ORP/LMMT) et que l'organisateur de MMT les justifie par des arguments pertinents.

Si d'autres coûts liés aux tests répétés ou de masse apparaissent (p. ex. coûts d'infrastructure pour la construction d'un espace de test chez l'organisateur de MMT) qui ne sont pas pris en charge par le service de santé publique, l'autorité cantonale compétente peut, les accepter en tant que frais subventionnables MMT comme indiqué au chapitre 2.

En ce qui concerne la prise en charge des coûts pour les tests COVID-19 - dépistages ciblés et répétitifs, voir chapitre 8.

Cas de quarantaine lors de participation à une mesure du marché du travail

Si la participation à une MMT d'un assuré est interrompue en raison d'une mise en quarantaine, l'organisateur de MMT doit impérativement avertir l'autorité cantonale responsable qui devra déterminer si la quarantaine est imputable à une faute de l'assuré.

En cas de quarantaine fautive comme par exemple le non-respect des règles d'hygiène et de distance, la participation à des événements avec un nombre non autorisé de personnes, le contact avec une personne dont on sait qu'elle est infectée, le séjour/voyage dans une zone à risque (voir point 1.5 de la directive 2021/16 ou la version en vigueur), l'assuré perd son aptitude au placement pendant la quarantaine (voir point 1.4 de la directive 2021/16 ou la version en vigueur) et le code à utiliser serait "Autres, absences justifiées sans indemnité journalière". Lorsque, pendant la quarantaine imputable à l'assuré, l'assuré utilise des jours sans contrôle, le code à employer est "Congé".

En cas de quarantaine non fautive, le code à utiliser sera "Autres, absences justifiées avec indemnité journalière" sur l'attestation MMT. En cas de participation à une MMT online pendant la quarantaine, les jours concernés doivent être indiqués comme jours de mesure suivis et il convient d'ajouter la remarque "Jours de mesure online".

8. Dispositions concernant la participation aux MMT de formation et d'emploi en présentiel dès le 13 septembre 2021

Les dispositions concernant la participation aux MMT de formation et d'emploi en présentiel sont liées à la décision du Conseil fédéral du 8 septembre 2021 qui porte sur l'extension de l'utilisation du certificat COVID-19.

En ce qui concerne les conditions d'octroi des MMT les dispositions prévues au chapitre 7 restent applicables.

Les règles suivantes en matière de gestion des MMT de formation et d'emploi sont valables jusqu'à nouvel avis :

- Les cours de formation continue en présentiel, et donc les cours MMT LACI (y compris les cours de formation dispensés dans le cadre des PET, SEMO ou des EPC), rentrent dans les décisions du Conseil fédéral concernant les règles d'extension de l'utilisation du certificat COVID-19.
- La base légale qui règle les dispositions à ce sujet est l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (Extension de l'utilisation du certificat COVID-19 – voir : [Ordonnance COVID-19 situation particulière](#)) du 8 septembre 2021 et en particulier l'art. 14a al.1 qui stipule également pour les instituts de formation continue les règles ci-dessous.
- Pour les manifestations qui se déroulent à l'intérieur, il est possible de déroger à l'obligation de limiter l'accès, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat, si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
 - a. le nombre maximal de personnes autorisées, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, s'élève à 30;
 - b. il s'agit d'une manifestation d'une association ou d'un autre groupe fixe dont les membres sont connus de l'organisateur;

- c. l'installation est remplie aux deux tiers de sa capacité au maximum;
 - d. l'obligation de porter un masque facial visée à l'art. 6 est respectée; au surplus, la distance requise est autant que possible respectée;
 - e. aucune nourriture ni boisson ne sont consommées.
- Pour les mesures de formation dépassant les 30 personnes (participants et personnel d'encadrement), y compris la partie formation dispensée dans le cadre des PET, SEMO ou des EPC, la présentation d'un certificat COVID-19 est donc obligatoire pour les participants.
 - Ne sont pas concernées par ces dispositions les activités d'occupation proposées dans le cadre des PET, SEMO ou des EPC. En effet, pour les ateliers de travail ou de formation professionnelle pratique de ce type de MMT, on applique les règles de protection sanitaire prévues dans le secteur d'activité de la mesure concernée.
 - En ce qui concerne les MMT qui se déroulent en entreprise (tous les types de stages, PET individuels en institution d'accueil, AIT, AFO ou PESE) ces MMT continuent d'être octroyées comme auparavant vu que la responsabilité de l'application des plans sanitaires incombe à l'employeur.

Pour les règles concernant les plans de protection (port du masque, la distanciation sociale, ainsi que les mesures et protocoles d'hygiène sanitaire), veuillez vous référer à l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26) et ses annexes.

Extension du certificat COVID lors de la participation aux mesures de formation et d'emploi

- **Décision sur l'obligation de disposer d'un certificat COVID pour les participants MMT** : si l'obligation de disposer d'un certificat COVID pour les participants MMT n'est pas exigée dans le cadre de l'application de l'art. 14a al.1 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière, les organisateurs MMT qui ont comme principal bailleur de fonds l'assurance-chômage peuvent décider d'imposer cette obligation uniquement en accord avec le service LMMT.

En ce qui concerne les MMT achetées sur le marché libre (comme p.ex. certains cours individuels) ou pour les organisateurs qui travaillent en parallèle avec plusieurs bailleurs de fonds ayant conclu des contrats individuels propres à chaque bailleur de fonds (y compris les organisateurs MMT qui travaillent avec des participants privés), il faut rappeler que dans ce cas, l'organisateur MMT peut choisir d'imposer l'obligation du certificat COVID pour tous les participants. Cette dernière disposition s'applique également aux MMT de formation ou d'emploi qui se déroulent en entreprise (tous les types de stages ou les PET en institution d'accueil).

Le service LMMT contrôle régulièrement l'utilisation des MMT qui prévoient de disposer d'un certificat COVID et intervient si nécessaire (p.ex. taux d'occupation de la mesure et adaptations des contrats avec les organisateurs).

- **Participants sans certificat COVID qui ont déjà commencé une MMT et dont l'organisateur MMT ou l'employeur (stages/PET en institutions d'accueil) est en droit d'exiger l'obligation de présenter un certificat COVID** : dans ce genre de situation il sera important de différencier les cas de figure présentés ci-dessous.

1. Pour les participants qui ne peuvent ou ne veulent pas obtenir un certificat COVID, ces personnes pourront interrompre la mesure sans subir de sanctions.
2. Les participants qui vont entreprendre les démarches pour obtenir un certificat COVID pourront continuer la mesure en accord avec le service responsable qui a octroyé la mesure (p.ex. ORP) une fois qu'ils seront en possession de leur certificat. Si le laps de temps pour l'obtention du certificat COVID met en danger le but de la mesure, celle-ci pourra être interrompue sans sanctions.

- **Octroi de nouvelles mesures qui exigent un certificat COVID pour les participants** : le service LMMT informe le service responsable de l'octroi des MMT (p.ex. ORP) des mesures dans l'offre cantonale qui exigent un certificat COVID pour les participants. Lors de l'octroi de telles mesures le service qui octroi la mesure en informe immédiatement le demandeur d'emploi avant la saisie finale de la décision de participation dans PLASTA.

Pour l'octroi des autres mesures qui ne figurent pas dans l'offre cantonale MMT (p.ex. cours individuels, stages, PET en institutions d'accueil, MMT mises en places par d'autres cantons/institutions), il est conseillé de se renseigner au préalable auprès de l'institut de formation, de l'employeur ou auprès du canton/service/institution responsable de l'organisation de la mesure pour savoir si la participation est possible uniquement si l'on possède un certificat COVID.

On évitera ainsi de prononcer inutilement une décision de participation MMT au cas où le participant sera refusé car il ne possède pas le certificat COVID exigé par l'organisateur MMT ou par l'employeur. Le but est également d'éviter des coûts inutiles à la charge de l'assurance-chômage (p.ex. annulation de cours individuels qui devront être payés en partie ou totalement sans que le demandeur d'emploi puisse participer à la mesure).

- **Devoir d'information du demandeur d'emploi** : le demandeur d'emploi devra informer rapidement le service responsable s'il ne remplit pas ou ne pourra pas/ne voudra pas remplir cette exigence de participation (disposer d'un certificat COVID) au moment du début de la mesure. Dans ce cas, le service responsable renoncera à prononcer ou à finaliser la décision de participation. Dans ce type de situation le demandeur d'emploi ne pourra pas être sanctionné.

Important : en fonction des domaines d'activité, l'ORP peut exiger de vérifier que l'assuré soit en possession d'un certificat COVID et sa durée de validité (voir art. 33a al. 2 de la LSE - Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services). Si le demandeur d'emploi refuse de donner ces informations, il pourra être sanctionné. En effet, selon les situations, cette information est nécessaire à l'ORP pour définir la stratégie de réinsertion appropriée pour le demandeur d'emploi, y compris en matière d'octroi de MMT. Cette disposition a un lien direct avec le point **1.14 (Devoir d'information du demandeur d'emploi)** de la directive 2021/16 Actualisation « des règles spéciales dues à la pandémie ».

- **Stages (tous les types de stages, y compris les stages d'essai et les tests d'aptitude professionnelle) et PET en institution d'accueil** : pour les personnes à la recherche d'un poste dans certains secteurs d'activité ou professions (p.ex. domaine de la santé), lors de l'assignation et de l'octroi d'un stage ou d'un PET en institution d'accueil veuillez vous référer également aux dispositions prévues dans la directive 2021/16 Actualisation « des règles spéciales dues à la pandémie » aux points **1.11** (*Candidature à des emplois pour lesquels la vaccination est exigée*) et **1.12** (*Candidature à des emplois pour lesquels un certificat COVID est requis*).

Extension du certificat COVID lors de la participation aux MMT spéciales (AIT, AFO et PESE)

Comme ces mesures se déroulent en entreprise et comportent la conclusion d'un contrat de travail ou d'apprentissage entre le demandeur d'emploi et l'employeur, il est important de se référer aux dispositions du droit du travail et aux règles définies dans la directive 2021/16 Actualisation « des règles spéciales dues à la pandémie ».

Pour ces MMT, si l'employeur exige un certificat COVID ou une obligation de vaccination pour ses employés (donc y compris pour les participants LACI) les règles définies aux points **1.11** (*Candidature à des emplois pour lesquels la vaccination est exigée*), **1.12** (*Candidature à des emplois pour lesquels un certificat COVID est requis*), **1.13** (*Chômage fautif en raison de l'absence de vaccination ou de certificat*) de la directive 2021/16 Actualisation « des règles spéciales dues à la pandémie » ou de la version en vigueur s'appliquent.

En fonction de chaque situation individuelle, les trois types de règles ci-dessus, en particulier les dispositions en matières de sanctions, s'appliquent aussi bien pour les personnes qui ont déjà commencé la mesure ou lors de l'octroi de nouvelles mesures de ce type.

Obligation du certificat COVID et/ou obligation de vaccination exigée par l'organisateur MMT pour son personnel (personnel d'encadrement, administratif et autre des mesures de formation et d'emploi)

Si un organisateur MMT désire introduire l'obligation du certificat COVID après de son personnel il est important qu'il se réfère au droit du travail et qu'il prenne en compte les dispositions présentées dans la FAQ du SECO sous le lien [FAQ du SECO - Tests et Vaccination COVID-19 pour les employés](#) à ce sujet.

La décision d'introduire l'obligation du certificat COVID pour son personnel incombe donc à l'organisateur MMT en tant qu'employeur. Si cette démarche génère des frais de projet supplémentaires (p.ex. des coûts de personnel supplémentaires ou autre) à la charge de la MMT, c'est au service LMMT de décider si tels coûts sont pris en compte.

Prise en charge des coûts liés aux tests de dépistages ciblés et répétitifs et aux tests pour obtenir un certificat COVID

Il est d'abord important de distinguer les tests de dépistages ciblés et répétitifs dans le cadre des concepts de protection des organisateurs MMT et les tests pour l'obtention d'un certificat COVID.

Selon les annonces du Conseil fédéral du 25 août, les tests de dépistages ciblés et répétitifs mis en place dans le cadre des concepts de protection (qui ne donnent pas droit à l'obtention d'un certificat COVID) continueront d'être pris en charge par la Confédération via les autorités sanitaires cantonales.

En ce qui concerne les tests de dépistages ciblés et répétitifs mis en place dans le cadre des mesures de formation et d'emploi, les règles à ce sujet énoncées au chapitre 7 de la présente directive continueront donc de s'appliquer.

L'assurance chômage ne financera pas les coûts des tests pour obtenir un certificat COVID. A ce sujet, voir également le point **1.15** (*Prise en charge des coûts du test en cas de certification obligatoire*) de la directive 2021/16 Actualisation « des règles spéciales dues à la pandémie ».

Décisions cantonales en fonction de la situation sanitaire locale

En fonction de la situation sanitaire locale et des décisions cantonales, les organes cantonaux responsables de l'exécution de l'assurance-chômage ont la possibilité de prendre des mesures plus strictes pour faire face à la propagation de la pandémie. Si le département en charge du service public de l'emploi décide de fermer des mesures du marché du travail, l'autorité cantonale responsable en informe le SECO par avance en y précisant les raisons.

9. Responsabilité des fondateurs

Pendant la période d'application de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage, en cas de révision, les fondateurs sont tenus uniquement pour responsables si les dommages qui en résultent sont intentionnels ou si ceux-ci sont causés par une violation des dispositions juridiques qui a été commise par grave négligence.

10. Modification et adaptation des dispositions de la présente directive

Cette directive pourra être adaptée et changée à tout moment en urgence en fonction de l'évolution de la pandémie et en particulier selon la durée ainsi et le contenu des nouvelles dispositions qui seront émises par les autorités fédérales dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage



Damien Yerly

Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien
- est publiée sur TCNet et à partir du 04 octobre 2021 sur www.travail.swiss